



RAPPORT COMPLET DE VÉRIFICATION

Contrôle effectué en application de l'arrêté du 5 mars 1993 modifié et par l'arrêté du 24 juin 1993 et 1er mars 2004

rapport TDC001 n° [REDACTED]

IDENTIFICATION DU PROPRIÉTAIRE DE L'ÉQUIPEMENT

Propriétaire

Adresse

DONNÉES DE MISSION D'INTERVENTION

Date d'intervention 14/01/2026

Nature de la vérification Semestrielle

Entreprise utilisatrice

Lieu d'intervention

Code postal

Vérification prochaine 14/07/2026

CARACTÉRISTIQUES DE L'ÉQUIPEMENT VÉRIFIÉ

Équipement Mini-pelle à chaînes 6M

Marque CATERPILLAR

Type 305 CR

Numéro de série CAT00305C5X500710

Année 2022

Libellé du parc client 79000361

Marquage CE Oui

Compteur kms NC

Compteur horaire 1467

PHOTOS DU MATÉRIEL ET DE LA PLAQUE D'IMMATRICULATION



LES CONDITIONS DE LA VÉRIFICATION

À L'ATTENTION DU CHEF D'ÉTABLISSEMENT:

PRÉAMBULE:

TECHNICPRO TP a le plaisir de vous remettre le rapport de vérification de vos équipements de travail.

Ce rapport annule et remplace le ou les éventuel(s) rapport(s) émis par nos techniciens.

NOTA: Les photos de ce rapport sont insérées à titre indicatif. Elles ne représentent pas systématiquement l'équipement ni son lieu de vérification.

La vérification dont le type (mise ou remise en service, périodique) est précisé dans le titre du rapport, a été réalisée en référence à la réglementation mentionnée dans la fiche de l'équipement.

En ce qui concerne les appareils et accessoires de levage, le chef d'établissement doit mettre à disposition:

- Le personnel qualifié à la conduite de l'appareil pendant le temps imparti,
- Les documents demandés par le technicien,
- Les charges nécessaires à la bonne réalisation des essais ou épreuves.

Par ailleurs, TECHNICPRO TP ne peut être tenu pour responsable des dommages provoqués lors de la vérification soit par :

- Les essais de fonctionnement, ceux-ci ayant pour objectif de vérifier l'absence d'anomalie dans le fonctionnement de l'appareil,
- Les épreuves, celles-ci ayant pour objectif de vérifier l'absence d'anomalie préjudiciable à la résistance et/ou à la stabilité de l'équipement.

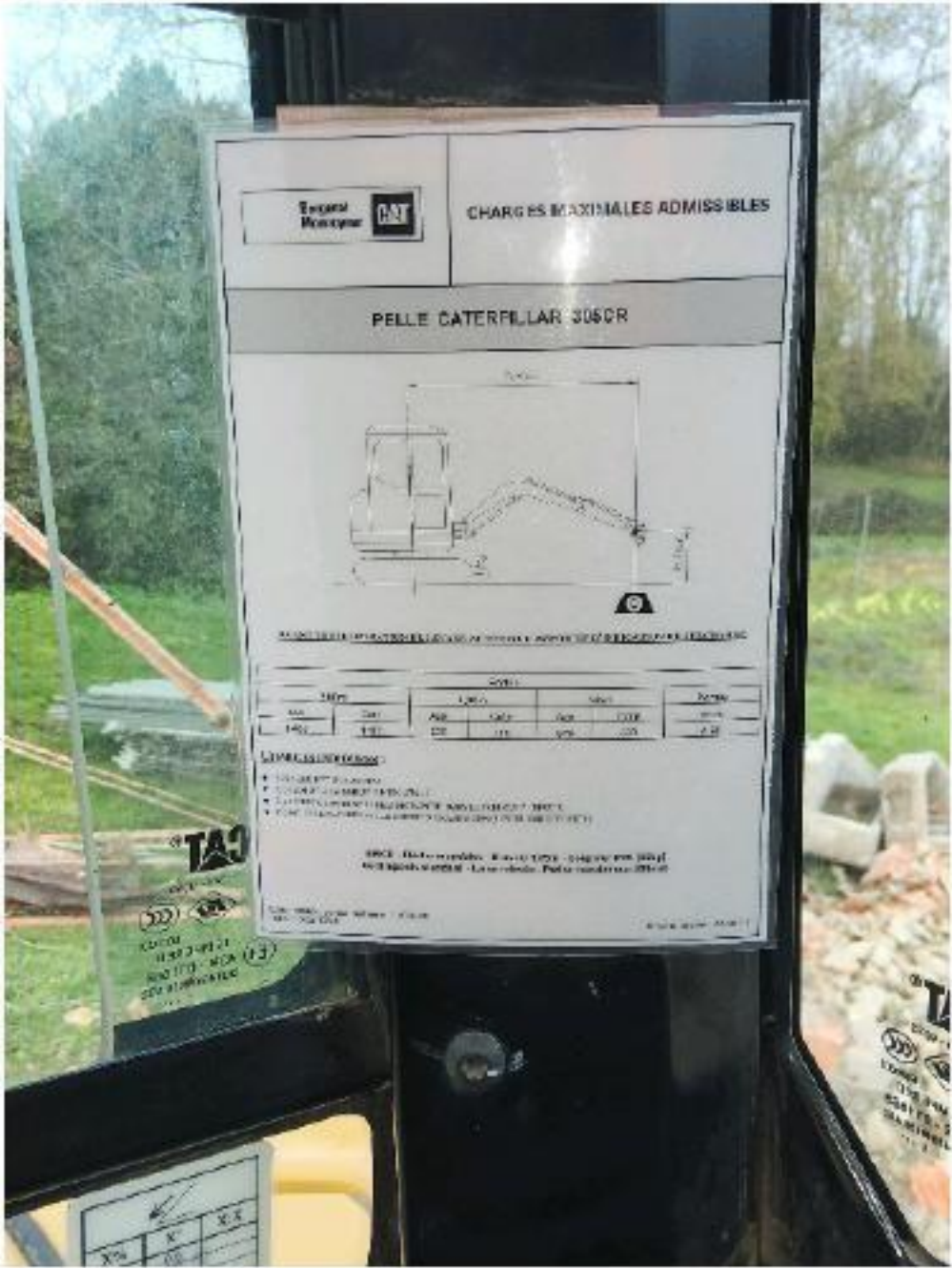
Pour mémoire: seuls les équipements de travail soumis à l'arrêté du 1er mars 2004 peuvent être utilisés pour le levage de charge.

CONFIGURATION DE L'ÉQUIPEMENT VÉRIFIÉ

Questions	Réponses
Présence bras	Non
Présence flèche	Oui
	Déportée
Présence balancier	Oui
- Balancier (en m)	1.60
Bras de démolition	Non
Présence de clapets	Oui
- Clapets de sécurité	2
	Vérin de flèche
Présence mât télescopique	Non
Présence patins ou tuiles	Oui
- Mesure patin ou tuile (en mm)	400
Chaînes Caoutchouc	Oui
Présence stabilisation	Oui
	Lame AR
Crochet de levage	Non
Anneau(x) de levage	Oui
Présence coupleur outil	Oui
- Marque coupleur outil	ACB
- Numéro de série coupleur outil	30029204
Présence outil interchangeable (utilisé pour le levage)	Non
Présence fourche	Non

Benne preneuse	Non
Moufle	Non
Présence chaîne jointive	Non
Présence câble manutention / levage	Non
Présence arrêts d'urgence	Non
Présence porteur	Non
Protection ROPS	Oui
Protection FOPS	Non
Protection TOPS	Oui
Charge à portée maximum (en kg)	670
Charge à portée maximum (en mètre)	4.96
Charge à portée intermédiaire (en kg)	930
Charge à portée intermédiaire (en mètre)	4.00
Charge à portée minimum (en kg)	1460
Charge à portée minimum (en mètre)	3.00
Charge (en kg)	670
Portée (en m)	4.96
Hauteur (en m)	1.00
Abaque de charges présent sur l'appareil	Oui
État de l'abaque	Lisible
Autre(s)	Non

PHOTO DE L'ABAQUE DE CHARGES



ESSAI EN CHARGE

Essai n°1	Oui
Épreuve réalisée :	Avant
Charges adéquates :	Oui
Équipement de stabilisation au sol :	Lames
Durée de charge :	20'
Charge de (kg)	670
À portée de (m)	4.96
Hauteur sous charge (en m)	1.65
Glissement de charge (en mm)	0.02

POINTS DE CONTRÔLE

1.2 Accès à demeure

TDC0101 1.1 Accès au(x) poste(s) de conduite Bon état

TDC0102 1.2 Autres accès pour entretien, vérification (capotages, mains courantes) Bon état

2.5 Chassis - Porteur (fixe ou mobile)

TDC0201 2.1 Châssis (traverses, longerons, fixation du faux-châssis, articulation châssis) Bon état

TDC0202 2.2 Organes de roulement (pneumatique, chenille) (54) Anomalie mineure Chenilles usagées

TDC0203 2.3 Stabilisateurs lames (9) Bon état

TDC0204 2.4 Blocage de suspension (blocage pont) Sans objet

TDC0205 2.5 Maintien en position route des extensions de stabilisateurs (38) Sans objet

3.4 Charpente

TDC0301 3.1 Tourelle - Chevalet Bon état

TDC0302 3.2 Flèche - Fléchettes, bras, balancier, télescope, attache rapide (coupleur) Anomalie mineure Jeux sur l'ensemble de l'équipement

TDC0303 3.3 Haubans, accessoires, outils, équipements interchangeables Sans objet

TDC0304 3.4 Contrepoids (fixations) Bon état

4.3 Sources d'énergie (électrique)

TDC0401 4.1 Dispositif de séparation général (18) Sans objet

TDC0402 4.2 Équipements et canalisations (1) Sans objet

TDC0403 4.3 Protection des pièces nues sous tension (1) Sans objet

5.3 Éclairage incorporé à l'appareil

TDC0501 5.1 Éclairage de la zone de travail Bon état

TDC0502 5.2 Éclairage de l'accès au(x) poste(s) de conduite Bon état

TDC0503 5.3 Éclairage des zones de maintenance (21) Sans objet

6.8 Poste(s) de conduite

TDC0601 6.1 Constitution, fixations, plancher Bon état

TDC0602 6.2 Protection contre les chutes de hauteur (6) (cabine, canopy, porte, ceinture,...) Bon état

TDC0603 6.3 Protection du conducteur (toit, FOPS et ROPS) Bon état

TDC0604 6.4 Visibilité (vitres, essuie-glaces, rétroviseurs) Bon état

TDC0605 6.5 Chauffage Bon état

TDC0606 6.6 Extincteur en cabine Sans objet

TDC0607 6.7 Siège Bon état

TDC0608 6.8 Éclairage routier Sans objet

7.8 Organes de service et de manoeuvre

TDC0701	7.1 Mise en marche - Arrêt normal - Sélecteur	Bon état
TDC0702	7.2 Interdiction d'emploi (appareils mobiles) sécurité de démarrage, sécurité hydraulique	Bon état
TDC0703	7.3 Identification des organes de service	Bon état
TDC0704	7.4 Retour automatique au point neutre	Bon état
TDC0705	7.5 Autres arrêts accessibles (urgence)	Bon état
TDC0706	7.6 Avertisseur sonore, lumineux	Bon état
TDC0707	7.7 Indicateurs (22)	Bon état
TDC0708	7.8 Télécommande	Sans objet

8.5 Suspentes - Tambours - Poulies - Dispositifs de préhension

TDC0801	8.1 Suspentes (câbles ou chaînes)	Sans objet
TDC0802	8.2 Attaches (câbles et chaînes)	Sans objet
TDC0803	8.3 Tambours - Poulies - Noix - Pignons	Sans objet
TDC0804	8.4 Moufles - Crochets - Linguets de sécurité (59)	Bon état
TDC0805	8.5 Autres dispositifs de préhension (anneaux de levage, fourches, etc)	Bon état

9.9 mécanismes

TDC0901	9.1 Groupes moto-réducteurs - groupe de puissance	Bon état
TDC0902	9.2 Organes de transmission - Accouplements	Bon état
TDC0903	9.3 Vérins et canalisations (flexibles souples ou rigides)	Bon état
TDC0904	9.4 Freins des mouvements concourant au levage (10) (statique)	Bon état
TDC0905	9.5 Limitation de la vitesse (absence d'emballement) (51) (dynamique)	Bon état
TDC0906	9.6 Freins du mouvement d'orientation	Bon état
TDC0907	9.7 Freins du mouvement de translation (17)	Bon état
TDC0908	9.8 Freins d'immobilisation en translation (17), frein de parking	Bon état
TDC0909	9.9 Protection des organes mobiles de transmission (53) (protection des parties tournantes : cardan, arbre, ventilateur, etc)	Bon état

10.6 dispositifs de sécurité

TDC1001	10.1 Limiteurs de course des mouvements concourant au levage	Sans objet
TDC1002	10.2 Autres limiteurs de course, hors course	Sans objet
TDC1003	10.3 Limiteur, indicateur de charge, de capacité (55)	Bon état
TDC1004	10.4 Limiteur d'orientation et de dévers	Sans objet
TDC1005	10.5 Dispositif de maintien de support de charge (35) (MRS)	Sans objet
TDC1006	10.6 Dispositif de blocage des éléments mobiles en position route (autres que les extensions de stabilisateurs)	Bon état

11.4 prescriptions diverses

TDC1101	11.1 Affichage capacité, tableau de charge	Bon état
TDC1102	11.2 Consignes de sécurité (Lisibilité) (52)	Bon état
TDC1103	11.3 Notice d'instructions (MRS)	Bon état
TDC1104	11.4 Déclaration de conformité (16) - Marquage CE (16) - Certificat de conformité (57) (MS)	Bon état

12.1 épreuves - essais lors de la mise ou remise en service (16)

TDC1201	12.1 Essais (si MS ou MRS)	Sans objet
---------	----------------------------	------------

BILAN DE LA VÉRIFICATION

ANOMALIE(S) MINEURE(S) CONSTATÉE(S) : 2

TDC0202 2.2 Organes de roulement (pneumatique, chenille) (54)



Chenilles usagées

TDC0302 3.2 Flèche - Fléchettes, bras, balancier, télescope, attache rapide (coupleur)



Jeux sur l'ensemble de l'équipement

ANOMALIE(S) MAJEURE(S) CONSTATÉE(S) : 0

Les vérifications réalisées dans les limites de la présente mission telle que définie dans le cahier des charges professionnel n'ont pas fait apparaître de défauts ou d'anomalies de fonctionnement, toutefois il peut être noté des observations sans compromettre l'emploi en sécurité de la machine.

Commentaires du Vérificateur

aucun

TDC0202



TDC0302



Signature du Vérificateur

Signature du Représentant du Client

Le Procès-Verbal est délivré en adéquation avec les textes réglementaires du Code du Travail.

Ce rapport de vérification a été rédigé avec le plus grand soin. Les informations présentes dans ce rapport sont portées à la connaissance du Chef d'établissement, dont la responsabilité est engagée.

ANNEXE DES LÉGENDES

Contenu de la vérification :

- Vérification des réglages et des jeux,
- Vérification de l'état des indicateurs,
- Examen d'état de conservation des parties accessibles ou rendues accessibles à la demande du vérificateur,
- Essais de fonctionnement en charge.

Renvoi	Description
(a)	L'examen de l'état de conservation est réalisé uniquement lors des vérifications générales périodiques et avant remise en service.
(c)	Examen réalisé uniquement lors des vérifications avant remise en service (voir cahier des charges 5.3)
(1)	Les moyens de prévention contre les risques d'origine électrique doivent faire l'objet des vérifications spécifiques prévues par la réglementation applicable aux installations électriques.
(6)	Conformité limitée aux risques de chute de l'opérateur à partir du poste de conduite.
(9)	Verrouillage hydraulique ou mécanique des stabilisateurs.
(10)	Vérification limitée à la retombée automatique du frein en l'absence d'énergie ou de manoeuvre.
(15)	Pour les appareils neufs, essais de fonctionnement ou épreuves suivant que le responsable de la mise sur le marché s'est assuré ou non de l'aptitude à l'emploi de l'appareil et de ses supports.
(16)	Ne concerne que les appareils marqués CE.
(17)	Pour les appareils montés sur véhicule porteur routier, la vérification des freins du véhicule porteur est exclue de la mission : voir le rapport de contrôle technique du véhicule.
(18)	Appareils alimentés par une source d'énergie extérieure.
(21)	Les éclairages incorporés dans des armoires sont exclus de la vérification.
(22)	Vérification limitée à l'état de fonctionnement apparent, si existence
(23)	Missions complémentaires sur demande.
(35)	Concerne la disposition de compensation d'horizontalité des bras de fourches sur chariots à portée variable
(38)	Présence obligatoire d'un verrouillage mécanique dans le cas d'extensions manuelles et en l'absence de dispositifs normalement fermés au repos dans le cas d'extensions articulées hydrauliques sujettes à un déplacement dans un plan vertical en position route. La présence d'un verrouillage mécanique en position route n'est pas requise dans le cas d'extensions mues mécaniquement à déplacement horizontal.
(51)	L'essai est limité à un essai en charge dans les conditions normales de fonctionnement, il ne comprend pas d'essai sur défaillance de l'alimentation en énergie des mécanismes des mouvements concourant au levage.
(52)	L'examen du contenu des consignes, lorsqu'elles existent, est exclu de la prestation.
(53)	Cas des protecteurs mobiles.
(54)	Examen limité au respect des caractéristiques des pneumatiques précisées dans la notice d'instructions, le cas échéant.

Référentiel de travail

Code du travail -Article R233-11 (décret 93-41 du 11/01/1993 JO du 13/01/1993)

Arrêté du 5 mars 1993 (JO du 17/03/1993) soumettant certains équipements de travail à l'obligation de faire des vérifications générales périodiques prévues a l'article R 233-11 du code du travail .

Arrêté du 4 juin 1993 (JO du 15/06/1993) complétant l'arrêté du 5 mars 1993 soumettant certains équipements de travail à l'obligation de faire l'objet de vérifications générales périodiques prévues à l'article R233-11 du code du travail en ce qui concerne le contenu des dites vérifications.

Arrêté du 1 mars 2004 (JO du 31/03/2004) relatif aux vérifications générales périodiques des appareils et accessoires de levage.

Arrêté du 2 mars (JO du 31/03/2004) relatif au carnet de maintenance des appareils de levage .

Circulaire DRT n°2005/2004 du 24 mars 2005 relative notamment à l'application des arrêtés des 1er et 2 mars 2004.

Article 1 Obligation du chef d'établissement au titre des textes susvisés

Vérification générale périodique de l'état des machines en vue de déceler l'absence de défauts susceptibles d'être à l'origine de situations dangereuses. Cette vérification n'a pour objet de vérifier la conformité qui est réputée préalablement acquise. La fréquence des vérifications générales périodiques est fonction des types de machines définies au paragraphe article 8 cité ci-dessous.

Article 2 Définition et nature de la vérification.

La vérification générale périodique est limitée aux parties visibles et aux éléments accessibles après démontage par l'utilisateur, des carter et capots. Elle comporte la vérification visuelle de l'état physique du matériel. Stabilité de la machine et de ses équipements. Fixation des éléments de protection. État des matériaux. État de conservation. État des liaisons et des raccordements électriques, hydrauliques et pneumatiques. La vérification des éléments fonctionnels au travail par des essais de fonctionnement statique dynamique. Présence de fonctionnement des dispositifs de protection. Essai de l'ensemble des sécurités. La vérification des réglages et jeux. Et autres. Niveau des fluides, moteur à chaud dont l'engin est en fonction, est sous la responsabilité du conducteur d'engin. Concernant les interventions sur les pont roulants, portiques, potences, et autres équipements nécessitant un accès en hauteur, il appartient au cocontractant de mettre à disposition de nos vérificateur un appareil d'élévation de personne (type nacelle élévatrice plateforme de travail normalisée) afin d'effectuer en toute sécurité la vérification visuelle de la partie haute de l'équipement. A défaut la vérification sera réalisée partiellement et mentionnée sur le rapport.

Article 3 Résultat de la vérification générale périodique.

Le rapport de vérification établi pour chaque machine mentionne les constatations et observations et précise les points pour lesquels la machine s'écarte des dispositions réglementaires.

Article 4 Dispositions à prendre par le chef d'établissement.

Une personne compétente et habilitée à la mise en service des machines effectue les manœuvres et les éventuels démontages de capot et carter nécessaires à la vérification. Les informations concernant les réparations ou transformations importantes subies par la machine (documents), doivent être fournies afin d'assurer le bon déroulement des vérifications.

Article 5 Obligations du chef d'établissement.

Avant mise ou remise en service, vérification de la conformité aux dispositions réglementaires et de l'absence de défauts susceptibles d'être à l'origine de situation dangereuses.

Article 6 Domaine d'application.

Les présentes conditions générales s'appliquent aux prestations réalisées par Technipro TP dans le cadre de missions de vérifications techniques d'appareils et accessoires de levage, ainsi que d'équipements de travail.

Article 7 Nature et principe des activités.

Technipro TP a pour rôle la fourniture de comptes rendus de visite ayant pour objectif général de contribuer à la prévention des risques et de la qualité des produits ou services sur lesquels porte son intervention, le conseil technique et la gestion du calendrier de visite.

Les équipements qui bénéficient d'un marquage CE sont réputés conformes à la réglementation qui leur est applicable. L'intervention de Technipro TP sur ces équipements est limitée au constat de l'existence du marquage CE. L'absence éventuelle de marquage CE sur certains équipements, notifiée par Technipro TP, pourra sur demande du client l'informer sur la mise en conformité de ces équipements.

Article 8 Définition des prestations.

Les prestations Technipro TP sont définies dans la convention dont les présentes conditions générales sont réputées faire partie intégrante. Toute modification, quant à la nature ou à l'étendue desdites prestations fera l'objet d'un avenant. Les interventions de Technipro TP ne se substituent ni aux activités des bureaux d'études, constructeurs ou installateurs, ni aux prestations des entreprises ou services techniques chargés d'assurer la conformité, la gestion, l'exploitation, l'entretien ou la maintenance des installations. Les définitions et contenus des contrôles effectués par Technipro TP, sont mentionnés dans les fiches de mission Tdc001 / Tdc002 / Tdc003 / Tdc004 / Tdc005 / Tdc006 / Tdc007 / Tdc008 / Tdc009 / Tdc010 / Tdc011 / Tdc012 / Tdc013 / Tdc014 / Tdc015 / Tdc016 / Tdc017 / Tdc018 / Tdc019 évolutif, pour les équipements de protection individuelle (EPI) ci-jointes à ces conditions générales.

Article 9 Modalités d'intervention.

(1.1) La définition des prestations et les modalités de leur exécutions sont précisées dans les conditions générales de vente ou dans les accords intervenus, ceux-ci pouvant résulter d'un simple échange de correspondance.

(1.2) Lorsque l'intervention de Technipro TP comporte l'examen des équipements et machines celui-ci s'exerce soit par un examen visuel, soit à l'aide des moyens d'investigation cités dans les conditions générales de vente. Cet examen porte sur les parties visibles et accessibles au moment de l'intervention, Technipro TP ne procède à aucun démontage ou sondage destructif.

(1.3) Les documents relatifs aux engagements conclus entre le cocontractant et des tierces personnes, dont Technipro TP aurait connaissance ou qui lui serait communiqués en vue de la réalisation de ses prestations seront considérés comme l'ayant été pour information seulement, sans que cela puisse avoir pour effet de modifier l'étendue de sa mission et/ou ses obligations.

(1.4) Il n'appartient pas à Technipro TP de s'assurer que ses avis sont suivis d'effet et de prendre ou de faire prendre les mesures nécessaires à la suppression des défauts signalés.

(1.5) L'avis de Technipro TP porte sur l'état des appareils tel qu'il se présente lors de son intervention. Technipro TP ne serait être engagé par des modifications ultérieures.

(1.6) Technipro TP s'interdit de divulguer à des tiers toute information particulière concernant le souscripteur.

Article 10 Document émis par Technipro TP.

Technipro TP émet des documents sous format PDF, qui ne peuvent être reproduits ou communiqués à des tiers que dans leurs intégralités. Toute utilisation de ces avis ou documents hors du contexte auquel ils s'appliquent, ne serait engager la responsabilité de Technipro TP.

Article 11 Responsabilités.

En sa qualité de prestataire de services Technipro TP ne serait voir sa responsabilité engagée qu'en cas de faute prouvée de sa part. Technipro TP ne se substitue pas au cocontractant et aux autres intervenants qui continuent d'assumer l'intégralité des obligations et responsabilités qui leur incombent, en particulier les constats, informations et avis formulés par Technipro TP ne seraient être considérés comme valant réception ou acceptation de l'objet sur lequel porte son intervention.

Il appartient aux intéressés d'agir comme ils l'entendent en fonction des avis ou informations fournis par Technipro TP et ce, sous leur seule responsabilité. Il n'appartient pas à Technipro TP de s'assurer que ses constats, informations ou avis, sont ou non suivis d'effets. Les informations fournies par Technipro TP sont fondées sur les documents et données mis à sa disposition par le cocontractant. Technipro TP ne peut être tenu pour responsable dans le cas où ceux-ci se révéleraient incomplets ou erronés. Technipro TP ne serait être engagé au-delà de deux fois le montant des honoraires perçus au titre de la mission qui lui a été confiée. Technipro TP est titulaire d'une assurance de responsabilité professionnelle (justificatif sur demande du cocontractant).

Article 12 dispositions prises par le cocontractant.

Il appartient au cocontractant de s'assurer la transmission des instructions nécessaires pour lui permettre de remplir normalement sa mission et qu'elles parviennent en temps utile à Technipro TP. De mettre à disposition des représentants Technipro TP les moyens d'accès et de transports nécessaires sur les lieux d'exécution de la prestation, tous les moyens matériels nécessaires à l'accomplissement de leur mission ainsi qu'un agent qualifié du cocontractant donnant, pendant toute la durée de la mission, toutes facilités en vue de l'accomplissement de ces prestations. De prendre quand elles sont applicables, les dispositions prévues au livre II titre III, chapitre VII du code du travail relatives à la coordination générale des mesures de prévention et notamment d'indiquer au personnel Technipro TP les voies de circulation, les zones présentant des dangers, les consignes de sécurité applicables, les zones isolées où ce personnel est susceptible d'intervenir. De prendre les dispositions nécessaires pour lever tout empêchement ou écarter toute difficulté ou obstacle à la bonne exécution des prestations demandées.